

Octobre 2006

La France à la loupe

La liberté d'expression dans les médias en France

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». La **liberté d'expression** telle qu'inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 à l'article 11 a acquis une **portée universelle** dans le monde. Sa formulation a influencé la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948 (art. 19) et la Convention européenne des droits de l'homme adoptée le 4 novembre 1950 (art. 10).

La presse écrite

En France, **l'Etat garantit la liberté de la presse et veille à l'indépendance des médias en assurant la diversité des courants d'opinion et le pluralisme de l'information.** La loi prévient de trop fortes concentrations en empêchant un groupe de presse de contrôler plus de 30 % de la diffusion des quotidiens.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse écrite encadre cette liberté en posant des restrictions afin de trouver un **équilibre entre la liberté d'expression, la protection des citoyens et le maintien de l'ordre public.**

En 1984, le Conseil constitutionnel a reconnu la **valeur constitutionnelle de la liberté de la presse** et son **rôle nécessaire dans une démocratie.**

PROTECTION DES INDIVIDUS

- La loi protège les mineurs de tout texte ou illustration permettant de les identifier. Elle interdit les publications à caractère licencieux ou violent destinées à la jeunesse.
- La loi condamne l'injure et la diffamation
«Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. » (Article 29, loi du 29 juillet 1881).

MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Sont punies par la loi :

- la provocation aux crimes et délits
- l'apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité
- la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence

La loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 dite «loi Gayssot » (n° 90-615) introduit un **droit de réponse** pour toute personne qui aurait, dans un journal ou écrit périodique, été victime de propos portant atteinte **à son honneur en raison de son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée**. La loi Gayssot **punit** de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende **toute expression publique de thèses contestant l'existence des crimes contre l'humanité** commis par l'Allemagne nazie pendant la seconde guerre mondiale et définis en annexe de l'accord de Londres du 8 août 1945.

BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les interdictions protègent **le secret de l'instruction, la présomption d'innocence et le respect des décisions de justice**.

- Au stade préalable de l'instruction, ne peuvent être publiés :
 - des images des circonstances d'un crime ou délit
 - les éléments d'identification d'une victime d'un délit contre les mœurs
 - les informations tendant à exercer des pressions sur les témoins
 - des informations relatives à l'enquête policière ou à l'information judiciaire en matière d'atteinte à la défense nationale
 - des publications des actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique.
- Au stade des débats, la loi interdit :
 - la prise de vue et l'enregistrement des débats des tribunaux administratifs et judiciaires
 - de publier des informations relatives à des débats ayant eu lieu à huis clos
 - de rendre compte des débats des procès concernant la vie privée de la personne
 - de rendre compte des débats en matière militaire, de sûreté extérieure ou portant sur des faits à caractère anarchique.

La liberté de la presse s'applique à la télévision depuis [la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle](#) qui met un terme au monopole exercé par l'Etat.

Les différentes lois sur la communication dans l'audiovisuel ont pour objectif de garantir **l'indépendance** et le **pluralisme de l'information** en fixant des règles pour **lutter contre les concentrations (art. 17 et 41-4 de la loi n°86-1067)**. La liberté d'expression dans l'audiovisuel doit s'exercer dans le respect de la personne.

L'article 1 de [la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#) reprecise les contours de « l'exercice de cette liberté (...), par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public».

Les **mineurs** sont la cible de mesures de protection particulières telles que l'interdiction de diffuser à leur intention des programmes à caractère pornographique et promouvant la violence.

Le **cahier des charges** des chaînes publiques et les conventions des chaînes privées avancent des principes déontologiques d'indépendance et de pluralisme similaires à ceux exprimés dans la loi.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (www.csa.fr), autorité administrative indépendante, est garant de la liberté de la communication. Il ne peut imposer ou empêcher la diffusion d'une émission, mais **vérifie après diffusion**, la conformité des programmes à la loi et aux règlements des chaînes. Il surveille en particulier les **programmes destinés à la jeunesse** et **l'équilibre des temps de parole** lors des élections.

La [loi n°2000-719 du 1er août 2000 relative à la liberté de communication](#) modifie et complète la loi de 1986 en renforçant la diversité de l'offre audiovisuelle notamment sur des dispositions concernant la mise en place de la télévision numérique terrestre et la création de télévisions locales.

TEXTES JURIDIQUES

- Loi de 1881 sur la liberté de la presse
<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PCEAA.htm>
- Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle
<http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJO/1982/024/JO198202431.pdf>
- **Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dite « loi Léo­lard »**
<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PCEAJ.htm>
- **Loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**
<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PCEBC.htm>
- **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**
<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>
- **Déclaration universelle des droits de l'homme adopté par l'Onu à Paris le 10 décembre 1948**
<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>
- **Code de la communication, éd. Dalloz, 2005**
- **Lois et règlements français – presse écrite**
http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=74
- **Lois et règlements français – presse audiovisuelle**
http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=75

SITES

- Fiche de la Direction des médias (DDM) : un principe fondateur : la liberté d'expression
http://www.ddm.gouv.fr/imprime.php3?id_article=838
Fiche DDM : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=83
Fiche DDM : Infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881
http://www.ddm.gouv.fr/article.php3?id_article=595
- Le contrôle (sur les limites de l'encadrement juridique de la liberté de communication)
http://www.csa.fr/conseil/role/role_controle.php
- La protection des mineurs à la télévision et à la radio
http://www.csa.fr/infos/controle/television_signaletique_accueil.php
- Le pluralisme de l'information
http://www.csa.fr/infos/controle/television_pluralisme_accueil.php
- Cahiers des missions et des charges des chaînes et des radios publiques
http://www.csa.fr/infos/textes/textes_resultats.php?cat=7